

Délibération n° 60/CP du 6 octobre 2011
relative à la promotion et au développement du sport
d'excellence en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 1 ^{er} novembre 2011 Page 8210
Modifiée par :	Délibération n° 216 du 14 août 2012 portant modification de la délibération modifiée n° 60/CP du 6 octobre 2011 [...].	JONC du 27 août 2012 Page 6342
Modifiée par :	Délibération n° 314 du 30 août 2013 portant création de divers congés sportifs au profit des travailleurs indépendants.	JONC du 17 septembre 2013 Page 7495
Modifiée par :	Délibération n° 98 du 30 décembre 2015 portant modification de la délibération modifiée n° 60/CP du 6 octobre 2011 [...].	JONC du 31 décembre 2015 Page 12667
Modifiée par :	Délibération n° 246 du 26 juillet 2022 portant modification de la délibération modifiée n° 60/CP du 6 octobre 2011 [...].	JONC du 9 août 2022 Page 14480
Modifiée par :	Délibération n° 397 du 28 mars 2024 portant modification de la délibération modifiée n° 60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie	JONC du 11 avril 2024 Page 7001

Textes d'application :

Arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverse mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 05 juin 2012 Page 3939
--	-----------------------------------

Article 1^{er}

Il est créé une liste de sportifs dite d'excellence.

La liste des sportifs d'excellence est divisée en deux catégories suivantes :

- la catégorie dite " performance " ;
- la catégorie dite " avenir ".

Elle est dotée d'une liste annexe des officiels techniques d'excellence.

Article 2

Modifié par la délibération n° 246 du 26 juillet 2022 – Art. 2

L'inscription sur la liste d'excellence sportive dans la catégorie performance ouvre droit :

1° au bénéfice du congé pour participations à des compétitions territoriales, nationales ou internationales, dans les conditions définies aux articles Lp. 242-39 et suivants du code du travail de la Nouvelle-Calédonie et Lp. 23 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 susvisé ;

2° à une compensation forfaitaire au titre du manque à gagner lorsque ce congé entraîne une perte de rémunération ;

3° à un suivi médical assuré par le centre médico-sportif de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3

L'inscription sur la liste d'excellence sportive dans la catégorie avenir ouvre droit :

1° à un suivi médical assuré par le centre médico-sportif de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie ;

2° au dispositif de suivi scolaire géré par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie au bénéfice des sportifs contraints à des absences liées à la pratique sportive.

Article 4

L'inscription sur la liste annexe des officiels techniques d'excellence ouvre droit :

1° au bénéfice du congé pour participations à des compétitions territoriales, nationales ou internationales, dans les conditions définies aux articles Lp. 242-39 et suivants du code du travail de la Nouvelle-Calédonie et Lp. 23 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 ci-dessus référencé ;

2° à une compensation au titre du manque à gagner lorsque ce congé entraîne une perte de rémunération.

Article 5

Modifié par la délibération n° 246 du 26 juillet 2022 – Art. 3

Le régime des compensations telles que prévues aux articles 2 et 4 ainsi que leur montant sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6

Modifié par la délibération n° 246 du 26 juillet 2022 – Art. 4

Remplacé par la délibération n° 397 du 28 mars 2024 – Art. 2

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête la liste des disciplines sportives d'excellence sur proposition du haut conseil du sport calédonien.

Article 7

Remplacé par la délibération n° 397 du 28 mars 2024 – Art. 3

Tout sportif ou officiel technique sélectionné pour une compétition territoriale, nationale ou internationale inscrite au calendrier d'une ligue sportive agréée sur le fondement de l'article 8 de la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie peut être inscrit sur une liste d'excellence par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de la ligue considérée, jusqu'à l'issue de cette compétition. Les sportifs sont inscrits dans la catégorie performance ou avenir en fonction de leur âge, tel que précisé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de blessure, attestée par un certificat médical, la personne peut demeurer inscrite sur la liste d'excellence jusqu'à son complet rétablissement, dans la limite d'une année à compter de la fin de la compétition sportive ayant justifié son inscription.

Article 7-1

Créé par la délibération n° 216 du 14 août 2012 – Art. 1^{er}.

Remplacé par la délibération n° 314 du 30 août 2013 – Art. 9

Modifié par la délibération n° 246 du 26 juillet 2022 – Art. 5

I - Les sportifs remplissant des conditions cumulatives suivantes bénéficient d'une aide forfaitaire annuelle :

1° être titulaires, ou avoir été titulaires durant 2 années, d'une licence sportive au sein d'un club sportif en Nouvelle-Calédonie ;

2° être inscrits sur les listes arrêtées par le Ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport ;

3° justifier soit de cinq ans de résidence en Nouvelle-Calédonie, soit de son foyer fiscal, ou celui de ses parents pour les personnes mineures, en Nouvelle-Calédonie au moment de la demande de bénéfice de l'aide.

II - Le montant de l'aide financière forfaitaire annuelle en faveur des sportifs remplissant les conditions qui précèdent est fixé comme suit :

1° liste des sportifs de haut niveau catégorie Elite : 500 000 F CFP ;

2° liste des sportifs de haut niveau catégorie Senior : 400 000 F CFP ;

3° liste des sportifs de haut niveau catégorie Relève : 300 000 F CFP ;

4° liste des sportifs Collectifs nationaux : 200 000 FCFP

5° liste des sportifs Espoir : 100 000 F CFP.

Article 7-2

Créé par la délibération n° 216 du 14 août 2012 – Art. 1^{er}.

Remplacé par la délibération n° 314 du 30 août 2013 – Art. 10

Modifié par la délibération n° 246 du 26 juillet 2022 – Art. 6

Les sportifs titulaires, ou ayant été titulaires durant 2 années, d'une licence sportive au sein d'un club sportif en Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une aide financière forfaitaire annuelle d'un montant de 200 000

F CFP lorsqu'ils s'entraînent au sein d'une structure d'accession au sport de haut niveau ou d'excellence située en dehors de la Nouvelle-Calédonie reconnue par le ministère chargé des sports sous réserve de justifier :

- 1° soit de cinq ans de résidence en Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soit de leur foyer fiscal, ou celui de leurs parents pour les personnes mineures, en Nouvelle-Calédonie au moment de la demande de bénéfice de l'aide visé au 1er alinéa.

Article 7-3

Créé par la délibération n° 98 du 30 décembre 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 246 du 26 juillet 2022 – Art. 7
Modifié par la délibération n° 397 du 28 mars 2024 – Art. 4

Les sportifs présentant un projet olympique ou paralympique peuvent, bénéficier d'une aide financière spécifique annuelle destinée à les accompagner dans leur quête de l'excellence sportive internationale.

Le montant de l'aide financière spécifique est fixé par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une convention entre la Nouvelle-Calédonie et le bénéficiaire de l'aide financière spécifique sera établie afin de fixer les obligations de représentation de la Nouvelle-Calédonie aux compétitions officielles.

Article 7-4

Créé par la délibération n° 246 du 26 juillet 2022 – Art. 8
Modifié par la délibération n° 397 du 28 mars 2024 – Art. 5

Les sportifs remplissant les conditions cumulatives énoncées aux 1° et 3° du I de l'article 7-1 et médaillés aux Jeux Olympiques ou Paralympiques ainsi qu'aux championnats du monde seniors ou aux championnats d'Europe seniors dans une discipline reconnue de haut niveau figurant sur une liste arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une prime exceptionnelle dont le montant est fixé comme suit :

1° Jeux Olympiques ou Paralympiques :

- médaille d'or : 2 000 000 FCFP
- médaille d'argent : 1 000 000 FCFP
- médaille de bronze : 600 000 FCFP

2° Championnats du monde :

- médaille d'or : 1 000 000 FCFP
- médaille d'argent : 500 000 FCFP
- médaille de bronze : 300 000 FCFP

3° Championnats d'Europe :

- médaille d'or : 500 000 FCFP
- médaille d'argent : 300 000 FCFP
- médaille de bronze : 150 000 FCFP

Ces primes sont cumulables avec les aides prévues par la présente délibération. Les aides sportives prévues au présent article ne sont pas cumulables entre elles.

Article 7-5

Créé par la délibération n° 397 du 28 mars 2024 –Art. 6

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut attribuer une aide financière annuelle :

1° Au bénéfice des sportifs pour les accompagner dans leur quête de l'excellence sportive au niveau national ou international ;

2° Au bénéfice des personnes inscrites ou ayant été inscrites sur les listes arrêtées par le Ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport national et des entraîneurs des sélections calédoniennes, souhaitant suivre une formation professionnelle ou diplômante dans le domaine du sport qui n'existe pas en Nouvelle-Calédonie.

Article 7-6

Créé par la délibération n° 397 du 28 mars 2024 –Art. 6

Il est créé un label « Filière d'excellence » pouvant être attribué à tout organisme dont l'objectif est de faciliter le développement des talents sportifs en leur offrant des opportunités d'entraînements intensifs, de compétitions de haut niveau et d'accès à des ressources et à un encadrement de qualité, ainsi que de soutenir leur progression vers le niveau professionnel ou international. L'octroi du label est conditionné à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le label est attribué par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de quatre ans. Il peut être retiré en cas de manquement aux obligations prévues par la convention d'objectifs et de moyens après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter des éléments sur les manquements qui lui sont reprochés.

Les structures labellisées peuvent bénéficier d'une aide financière annuelle attribuée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7-7

Créé par la délibération n° 397 du 28 mars 2024 –Art. 6

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe :

1° Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'inscription sur la liste des sportifs et officiels techniques d'excellence ;

2° Les modalités de demande, d'instruction et d'attribution des aides financières mentionnées aux articles 7-1 à 7-6 et d'octroi du label mentionné à l'article 7-6.

Article 8

Modifié par la délibération n° 246 du 26 juillet 2022 – Art. 9

Modifié par la délibération n° 397 du 28 mars 2024 – Art. 7

I - La qualité de sportif d'excellence peut être retirée ou suspendue à tout moment par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° sur proposition du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie, lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une sanction disciplinaire grave prise conformément aux dispositions des statuts et règlements de cette instance ;

2° à l'initiative du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou sur proposition du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie :

a) dans le cas d'infraction dûment constatée aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie ;

b) lorsque l'intéressé a commis des faits susceptibles de justifier une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- au paragraphe 2 de la section I du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;
- à la section III du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;
- à la section IV du chapitre III du titre II du livre II du code pénal ;
- à la section I du chapitre III du titre II du livre II du code pénal ;
- à la section II du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
- à la section V du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal ;
- aux articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique.

II. – Les aides financières mentionnées aux articles 7-1 à 7-5 peuvent être retirées ou suspendues dans les mêmes conditions.

Article 9

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.